

# ***Statuts Association Loi de 1901***

## **PSL ALUMNI**

### **ARTICLE 1 : Buts de l'Association**

L'association PSL Alumni, en abrégé « PSLA », désignée dans la suite du texte par « l'Association », poursuit des objectifs et développe des actions complémentaires de celles de ses associations fondatrices, visées au 1.1 de l'article 2. Dans ce cadre, elle a pour but :

- de permettre aux associations membres de se coordonner et de se présenter de façon forte et cohérente, avec une voix unique auprès de PSL ;
- de relayer les informations issues de PSL par le biais des associations membres vers leurs réseaux, à charge pour elles de remonter l'information émise par ceux-ci ;
- de contribuer à créer une identité des diplômés des Écoles membres de PSL ;
- d'appuyer stratégiquement et opérationnellement les actions de PSL en France et à l'international ;
- de favoriser la liaison de PSL et de ses établissements membres avec les entreprises ;
- de développer au mieux les réseaux des associations membres et sous la responsabilité des dites associations en appui de PSL et de son développement à l'international ;
- de contribuer à développer et à conforter en France les connaissances liées à la recherche et à l'innovation scientifiques, techniques, managériales et artistiques, par tous moyens adaptés.

### **ARTICLE 2: Membres**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

**1 Les Membres Actifs** sont :

**1.1 Les Associations Fondatrices** suivantes :

- L'Association Amicale des Anciens Elèves de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, association Loi de 1901, dont le siège social est 270 rue Saint Jacques 75005 Paris ( ci-après dénommée Mines ParisTech Alumni)
- L'Association des Anciens Elèves, Elèves et Amis de l'École Normale Supérieure, association Loi de 1901, dont le siège social est au 45 rue d'Ulm 75005 Paris (ci-après dénommée A-Ulm)
- L'Association des Anciens Elèves de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs, association Loi de 1901, dont le siège social est 31 rue d'Ulm 75240 Paris Cedex 05 (ci-après dénommée AAE-EnsAD)

- L'Association des Anciens Elèves et Elèves des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et d'Art Dramatique, association Loi de 1901, dont le siège social est 209 avenue Jean Jaurès 75019 Paris (ci-après dénommée AAEECNSMD)
- L'Association des Anciens Elèves de l'ENSCP, association Loi de 1901, dont le siège social est au 11 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris (ci-après dénommée Chimie ParisTech Alumni)
- L'Association des Chercheurs Associés et Doctorants du Collège de France, association Loi de 1901, dont le siège social est 11 place Marcellin-Berthelot 75231 Paris cedex 05 (ci-après dénommée ChADoC)
- L'Association Dauphine Alumni, association Loi de 1901, dont le siège social est place du Maréchal Delattre de Tassigny 75016 Paris (ci-après dénommée Dauphine Alumni)
- L'Association des Doctorants de l'Institut Curie, Association Loi de 1901, dont le siège social est 26 rue d'Ulm 75005 Paris (ci-après dénommée ADIC)
- L'Association des Elèves et Anciens Elèves du Conservatoire National d'Art Dramatique, association Loi de 1901, dont le siège social est 11 quai François Mauriac 75013 Paris (ci-après dénommée Rue du Conservatoire)
- L'Association des Ingénieurs ESPCI, association Loi de 1901, dont le siège social est au 10 rue Vauquelin, 75231 Paris Cedex 5 (ci-après dénommée AIE)
- L'Association Unissant les Doctorants et Docteurs en Astrophysique, association Loi de 1901, dont le siège social est 5 place Jules Jansen 92150 Meudon (ci-après dénommée AUDDAS)

**1.2 Les Associations de diplômés ou doctorants d'établissements devenant membres de PSL postérieurement à la constitution des l'Association** et qui souhaitent adhérer à PSL Alumni ;

**1.3 Les Associations de diplômés ou doctorants d'établissements de PSL créés postérieurement à la constitution des l'Association** et qui souhaitent adhérer à PSL Alumni ;

1.4 Un « **Collège des autres diplômés ou doctorants de PSL** » appelé à représenter les diplômés ou doctorants d'établissements de PSL qui n'ont pas statutairement d'associations de diplômés ou anciens élèves.

2. Des **membres d'honneur** peuvent être nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Les Associations Membres Actifs sont représentées aux instances dirigeantes de PSLA par leur Président en exercice, lequel peut se faire remplacer, en cas d'empêchement, à toute réunion desdites instances par un suppléant sous réserve d'en informer auparavant le président de PSLA par simple lettre ou courriel. Les suppléants ont les mêmes droits et pouvoirs que les titulaires.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Paris dans les bureaux de PSL 62 bis rue Gay-Lussac 75005 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'Association**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les moyens mis à disposition par les Associations Membres ;
- les publications, les séminaires, les conférences, les réunions de travail ;
- des manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les Membres Actifs contribuent aux coûts de fonctionnement de l'Association selon une clé de répartition fixée par son Conseil d'Administration et après approbation annuelle par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 : Composition de l'Association, admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut répondre aux critères de l'article 2 et adhérer aux présents statuts ainsi que s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions de personnes physiques au Collège mentionné au paragraphe 2.1.4, sans avoir à motiver sa décision.

Les Associations Membres ainsi que le Collège mentionné au paragraphe 2.1.4 disposent chacun d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association avec respect d'un préavis d'un an ;
- le décès de la personne ou la disparition de la personne morale concernée ;
- la sortie du périmètre de PSL de l'établissement de référence ;
- le non paiement de la cotisation après 3 rappels ;
- l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- Dans ce dernier cas l'Association concernée sera appelée préalablement à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

En cas de fusion ou d'absorption entre Membres Actifs, la nouvelle entité sera traitée comme l'un des membres s'il s'agit d'une opération entre Membres Actifs. Elle sera soumise à une nouvelle procédure d'agrément si la fusion ou l'absorption se fait avec une association non membre actif de l'Association. Dans les deux cas, la nouvelle entité bénéficiera d'un seul droit de vote. Cette procédure d'agrément sera établie par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera seul juge du comportement à tenir par l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité des Membres.**

Aucun des Membres de l'Association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux Membres du Conseil d'Administration et aux Membres de son Bureau.

## ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le président du Conseil d'Administration par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour une Assemblée Générale Ordinaire, le quorum est fixé à la majorité absolue des droits de vote, que leurs titulaires soient présents ou représentés. Un Membre présent disposant d'un droit de vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle approuve le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Seuls les Membres Actifs disposent du droit de vote. Il n'y aura pas de pondération des droits de vote entre les Membres, chacun disposant d'un vote.

En cas de fusion ou de regroupement d'Associations membres, une seule voix sera attribuée à la nouvelle Association conformément aux règles mentionnées à l'article 7 ci-avant.

## ARTICLE 10 : Conseil d'Administration, Bureau et Président

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'autant d'Administrateurs qu'il y a de Membres Actifs.

Les Administrateurs sont les Présidents des Associations Membres Actifs et celui du Collège mentionné au paragraphe 2.1.4 lesquels peuvent se faire eux mêmes représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un Suppléant. Les Suppléants ont les mêmes droits et pouvoirs que les Administrateurs titulaires.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi les personnes qui le composent, au scrutin secret lors de la première séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale, un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère l'Association, arrête les comptes et convoque, en particulier, les Assemblées Générales.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés. Aucun Membre du Conseil d'Administration ni aucune Association Fondatrice ne peut en être tenu comme individuellement responsable.

L'Association peut se doter d'un Délégué Général dont la mission est d'aider le Président et le Conseil d'Administration. Le Délégué Général ne fait pas partie du Conseil d'Administration mais assiste aux réunions de celui-ci ainsi qu'aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses Membres. Le Président convoque par écrit ou par courrier électronique les Membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque Membre du Conseil peut se faire représenter en cas d'empêchement, par un suppléant, sous réserve d'en informer auparavant le président de PSLA par simple lettre ou courriel. Les suppléants ont les mêmes droits et pouvoirs que les administrateurs titulaires.

Il peut aussi se faire représenter par un autre Membre du Conseil d'Administration lequel ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus du sien.

La présence (ou représentation) d'au moins la moitié des Membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir valablement y compris si certains des Membres y participent par moyens téléphoniques ou par vidéoconférence. Pour tenir la réunion de cette manière, le consentement de la majorité des présents ou représentés est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Mais il ne peut contracter ni d'emprunt hypothécaire ou autre emprunt, ni faire d'achat, de vente ou d'échange d'actifs d'un montant supérieur à un plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- du fonctionnement de l'Association et de la préparation comme de la mise à jour de sa stratégie,
- de la convocation des Assemblées Générales,
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation du rapport moral annuel, des comptes de résultat, de la trésorerie et des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur qui seront

- présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que de la proposition du montant de la cotisation à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts (et éventuellement du règlement intérieur) présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des huit dixièmes des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses Membres, en conformité avec le règlement intérieur.

### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

À l'initiative du Conseil d'Administration, l'Association pourra se doter d'un règlement intérieur après adoption par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 : Rémunération et remboursement de frais**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administrations sont strictement bénévoles. Seuls les frais et débours d'un montant raisonnable occasionnés pour l'accomplissement de missions sont remboursés au vu des pièces justificatives ; ces missions doivent avoir fait l'objet d'une demande expresse du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des Membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des Membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les droits de vote sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Les autres Membres ont le droit de présence et une voix consultative. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés. Les quotités de voix sont identiques à celles définies à l'article 8 ci-avant.

### **ARTICLE 16 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des dotations et cotisations des Membres Actifs et Associés ;
- des subventions de l'État, de ses Membres, des collectivités territoriales et des établissements publics, de fondations ou d'organismes de l'Union Européenne ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;

- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- de dons matériels divers et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres Actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la majorité absolue des Membres Actifs, le vote par correspondance étant admis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Actifs présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents et représentés.

#### **ARTICLE 18 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet par son Président doit comprendre la majorité absolue des Membres Actifs de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 19 : Actes accomplis pour le compte de l'Association en formation**

Les Associations Fondatrices qui agiront au nom de l'Association en formation avant intervention de son enregistrement officiel, seront tenues responsables des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

L'Association, régulièrement enregistrée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine, contractés par elle.

#### **ARTICLE 20 : Publicité et frais**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et leurs suites, seront supportés par l'Association, portés en frais généraux dès la première année.

Fait à Paris, le 5 Juin 2013

Pour Mines ParisTech  
Alumni

Pour l'A-Ulm

Pour l'AAE-EnsAD

Pour l'AAEECNMMD

Pour Chimie ParisTech  
Alumni

Pour ChADoC

Pour Dauphine Alumni

Pour Rue du  
Conservatoire

Pour l'AIE

Pour l'ADIC

Pour l'AUDDAS

HDP V11 05 06 2013